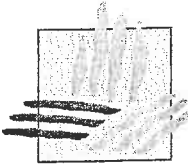




PREFECTURE DU GARD



Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt du Gard

Service Environnement  
☎ : 04.66.04 46 22

Nîmes le 14 février 2005

**ARRETE PERMANENT N°2005-30-002**  
**portant réglementation de l'apport de nourriture aux sangliers**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2215- 1,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.421-7,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
**Vu** l'arrêté préfectoral permanent 2004-139-12,  
**Vu** l'avis de la commission d'indemnisation des dégâts de gibier du 4 mai 2004,  
**Vu** l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2004,  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture du Gard en date du 18 octobre 2004,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'apport de nourriture aux sangliers est interdit dans le département du Gard. Cependant, dans le seul but de prévenir ou diminuer les dégâts aux cultures et aux biens, la mise en place d'un dispositif spécial appelé agrainage de dissuasion peut être autorisée.

**Article 2** : L'agrainage de dissuasion sera autorisé exclusivement dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimum de 300 m de ceux-ci et/ou de toute habitation.

Seuls seront autorisés les agrainages dissuasifs en traînées ou à la volée afin d'éviter que les compagnies dominantes s'accaparent des points d'agrainage en interdisant l'accès aux compagnies dominées.

Les déchets et produits d'origine animale sont strictement interdits.

Les caractéristiques techniques des agrainages de dissuasion seront les suivantes :

- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage.
- Fréquence de l'agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m<sup>2</sup> sauf si l'apport précédent n'est pas consommé.
- La quantité à répandre se situe autour de 50 kilos par hectare. La plupart du temps, les apports seront faits sur des distances de 10 mètres sur 1 kilomètre.

- Un suivi des agrainages devra être mis en place : il devra préciser la date de l'apport de nourriture, le nom de la personne, les lieux-dits, et les quantités répandues.
- Il sera interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre l'incendie pour éviter leur dégradation.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les engins mécaniques de type semoir sont autorisés. En revanche, les agrainoirs fixes sont interdits.
- L'O.N.C.F.S., les lieutenants de louveterie, les agents de l'administration et le cas échéant les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs sur les terrains pour lesquels ils sont habilités, seront amenés à contrôler le respect du protocole.
- Si les conditions de mise en œuvre de l'agrainage ne sont pas respectées, l'autorisation pourra être retirée.

**Article 3 :** L'agrainage de dissuasion pourra être pratiqué du 15 avril au 10 octobre de chaque année après autorisation délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les demandes d'autorisation d'agrainage devront parvenir à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 mars en trois exemplaires. Ces demandes sont constituées des pièces suivantes :

- une carte au 1/25000 localisant les sites d'agrainage
- une demande écrite du titulaire du droit de chasse et l'accord écrit du propriétaire des parcelles concernées.
- une notice explicative décrivant le contexte de l'opération et de ses objectifs.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délivrera les autorisations après avoir recueilli les avis :

- du chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- du maire de la commune concernée,
- du président de la chambre d'agriculture,
- du président de la fédération départementale des chasseurs,

**Article 4 :** L'arrêté permanent N° 2004-139-12 du 18 mai 2004 relatif à l'apport de nourriture aux sangliers est abrogé.

**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan,
- les maires du département du Gard,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard,
- les lieutenants de louveterie,
- le chef du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence du Gard de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département du Gard.

Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE